



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 février 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative au site internet du Commissariat à l'Europe et aux Organisations Internationales rédigé exclusivement en anglais

Monsieur le Commissaire,

En sa séance du 12 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone de la commune d'Auderghem, concernant le site internet du Commissariat à l'Europe et aux Organisations Internationales (<https://www.commissioner.brussels>) qui est rédigé exclusivement en anglais.

Les lettres du 2 décembre 2020 et du 8 janvier 2021 étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Le Commissariat à l'Europe et aux Organisations internationales (CEOI) est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, §1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Un site internet constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le site internet aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

L'anglais n'étant pas une langue administrative dans notre pays, les autorités publiques ne sont pas autorisées à l'utiliser dans les avis et communications.

Toutefois, c'est au cas par cas que la CPCL se prononce sur l'utilisation de l'anglais et ce afin de trouver un équilibre entre les dispositions des LLC, qui ne permettent l'emploi de l'anglais que pour les avis et communications destinés aux touristes dans des conditions strictes, et le contexte international et supranational actuel dans lequel les administrations doivent évoluer.

La CPCL a, à plusieurs reprises, admis que des sites internet puissent autoriser l'utilisateur à choisir sa langue dont l'anglais vu le contexte international (avis CPCL n° 38.078 du 8 mars 2007, n° 31.217 du 8 février 2001 et n° 39.006 du 13 mars 2009) mais à condition toutefois que les langues nationales soient mentionnées d'abord.

En 2017, la CPCL avait eu à connaître d'une plainte concernant la page d'accueil du site internet du Commissariat à l'Europe et aux Organisations Internationales, qui était déjà rédigée exclusivement en anglais (avis CPCL n° 49.244 du 8 décembre 2017).

Vous nous aviez alors informé de votre bonne volonté à remédier aux infractions linguistiques. Or il apparaît que 3 ans après, les infractions linguistiques existent toujours.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE